

## PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION REGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE HAUTE-NORMANDIE

Unité Territoriale du Havre

**Arrêté du - 8 OCT. 2014**

**portant sur des prescriptions complémentaires imposant à la société Lubrizol la constitution de garanties financières pour la mise en sécurité et la mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols ou/et des eaux souterraines en cas d'arrêt définitif de son installation sise à Oudalle.**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Commandeur de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.516-1, R.512-31 et R.516-1 et suivants ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2013 nommant M. Pierre-Henry Maccioni préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'arrêté d'autorisation d'exploitation de la société Lubrizol en date du 31 mars 2003 ;
- Vu les propositions de calcul du montant des garanties financières faites par la société Lubrizol par courrier du 10 février 2014 complété par le mail du 28 avril 2014 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 20 août 2014 ;

Vu la délibération du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 septembre 2014 ;

Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 11 septembre 2014.

Considérant que l'installation exploitée est notamment soumise à autorisation au titre des rubriques n°1431, 1523, 1610, 2620 et 2770 de la nomenclature des installations classées listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et qu'elle est considérée comme existante au sens de ce même arrêté ;

Considérant que les activités concernées par ces rubriques sont exercées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRETE

### Article 1er : Objet

La société Lubrizol, ci-après dénommée « l'exploitant », dont le siège social est situé 25 Quai de France, B.P. 1062, 76173 ROUEN, est tenue, dans le cadre du 5° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement, de constituer des garanties financières visant la mise en sécurité des installations listées à l'article 2 du présent arrêté, implantées sur le site sis route du Canal de Tancarville sur la zone industrielle du Havre à Oudalle (76430).

### Article 2 : Installations couvertes par les garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent aux installations listées dans le tableau ci-après ainsi qu'à leurs installations connexes implantées sur le site susvisé :

| Installation (rubrique d'activité)                    | Libellé / alinéa  | Seuil  |
|---|---|--|
| Unité Anglamol (1431)                                 | Fabrication industrielle de liquides inflammables   | Sans seuil (250 tonnes)                        |
| Unité 128 – phénates de Calcium (1523-A et 2620)      | Fabrication industrielle de soufre<br>Fabrication de composés organiques sulfurés   | Sans seuil (150 tonnes et 40 000 tonnes/an)    |
| Unité 198 - anhydrides polyoléfiniques (1610 et 2770) | Fabrication industrielle d'acide chlorhydrique à plus de 50 % en poids d'acide<br>Installation de traitement thermique de déchets dangereux | Sans seuil (12 000 tonnes/an et 235 tonnes/an) |

Elles s'établissent sans préjudice des garanties financières que l'exploitant constitue éventuellement en application du 3° du IV de l'article R.516-2 du code de l'environnement.

### Article 3 : Montant des garanties financières / natures et quantités de déchets couvertes par ces garanties

Le montant des garanties financières est fixé à 700 237 € TTC.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous, sur la base desquelles le montant des garanties financières fixé au présent article a été calculé.

| Type de déchets   | Quantité maximale sur site |
|-------------------|----------------------------|
| Déchets dangereux | 1 675 tonnes               |

### Article 4 : Constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du code de l'environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des garanties financières sont transmis à l'inspection des installations classées selon l'échéancier suivant, établi en fonction du type de garants :

| Échéance de remise de l'attestation correspondante  | Taux de constitution du montant des garanties financières fixé à l'article 3 du présent arrêté |  |
|---|--|--|
|   | Garants classiques   | Consignation à la Caisse des Dépôts et Consignations |
| Selon les modalités définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières | 20 %   | 20 %   |
| 1er juillet 2015  | 40 %   | 30 %   |
| 1er juillet 2016  | 60 %   | 40 %   |
| 1er juillet 2017  | 80 %   | 50 %   |
| 1er juillet 2018  | 100 %  | 60 %   |
| 1er juillet 2019  |  | 70 %   |
| 1er juillet 2020  |  | 80 %   |
| 1er juillet 2021  |  | 90 %   |
| 1er juillet 2022  |  | 100 %  |

### Article 5 : Actualisation des garanties financières

Sans préjudice des dispositions de l'article R.516-5-1 du code de l'environnement, l'exploitant présente tous les 5 ans, ou dans les 6 mois suivant une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période au plus égale à cinq ans, un état actualisé du montant de ses garanties financières.

Ce montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation ci-après :

$$Mn = Mr * (Indexn / IndexR) * (1 + TVAn) / (1 + TVAR)$$

Avec :

**Mn** : le montant des garanties financières devant être constituées l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières

**Mr** : le montant de référence des garanties financières, fixé à l'article 3 du présent arrêté

**Indexn** : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

**IndexR** : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières ;  
indexR = 703,8 (mars 2014)

**TVAn** : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution des garanties financières

**TVAR** : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté ; TVAR = 20

Les indices TP01 sont consultables au bulletin officiel de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité doit nécessiter une révision du montant de référence des garanties financières.

#### **Article 6 : Renouvellement des garanties financières**

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document attestant de la constitution des garanties financières.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance susvisée, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Tout changement de garant ou de formes de garanties financières et toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières doivent faire l'objet d'une information au préfet.

#### **Article 7 : Révision du montant des garanties financières**

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

#### **Article 8 : Absence de garanties financières**

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des activités visées à l'article 2 du présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code.

Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **Article 9 : Appel des garanties financières**

Le préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité pour assurer la mise en sécurité de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

#### **Article 10 : Levée de l'obligation de garanties financières**

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à l'arrêt définitif total ou partiel des activités listées à l'article 2 du présent arrêté, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été réalisés.

La réalisation des mesures de mise en sécurité est constatée dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par rapport de l'inspection des installations classées.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

#### **Article 11 : Voies de recours**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- dans un délai d'un an pour les tiers à compter de la date de la publication ou d'affichage en mairie,
- dans un délai de deux mois pour le demandeur à compter de la notification à l'exploitant.

#### **Article 12 : Affichage**

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture de la Seine-Maritime.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible aux portes de l'installation par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté doit par ailleurs être tenue au siège social de l'exploitant à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un avis doit être inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

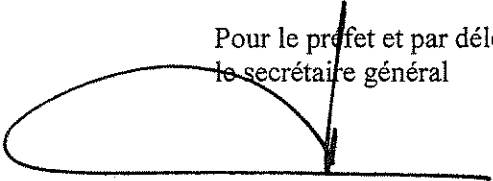
**Article 13 : Exécution de l'arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de la commune de Oudalle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie (DREAL), le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Haute-Normandie, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime (DDTM), ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie du dit arrêté est adressée :  
- au directeur du service chargé de la protection civile,

*Fait à Rouen, le - 8 OCT. 2014*

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Eric MAIRE